

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

3 AVR. 1975

Le Président de la République

31/75

Monsieur le Président ,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de :

- Loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale - D A K A R -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75 - 420 PM.SGG.SL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 juillet 1974.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1ER.- Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblée sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 AVRIL 1975

Par le Président de la République
le Premier Ministre

Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre des Affaires étrangères

le Ministre d'Etat, chargé des relations avec les Assemblées

Assane SECK

Magatte LO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement impérial de l'Iran et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Téhéran, le 9 Juillet 1974.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran, dans le but de resserrer leurs liens d'amitié, et conscients de l'importance du tourisme, aussi bien dans le domaine économique que dans le domaine socio-culturel, ont signé le présent accord de coopération touristique à Téhéran, le 9 Juillet 1974.

Aux termes de cet accord, les deux Gouvernements s'engagent à oeuvrer ensemble pour intensifier les échanges touristiques entre les deux pays et encourager les visites des touristes en provenance de pays tiers.

A cet égard, ils procéderont à l'assouplissement des formalités de voyage, et considéreront favorablement la coopération dans le domaine des communications, de la publicité touristique et des échanges d'informations.

Ils favoriseront également l'assistance technique mutuelle.

.../

2 -

Une commission mixte sera instituée, qui aura pour tâche d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs susvisés.

Cette commission se réunira au moins une fois par l'an.

La présidence de la réunion de la commission sera assumée par le Président de la Délégation Nationale du pays d'accueil.

Les mesures adoptées par la commission seront appliquées après approbation par les autorités compétentes des deux pays.

Par ailleurs, la possibilité est offerte à d'autres pays ayant les mêmes intérêts régionaux et nationaux d'adhérer à cet accord, lequel est valable pour une période d'un an, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

C'est sous le bénéfice de ce qui précède et compte tenu de l'importance que le Sénégal porte à ce secteur d'avenir qu'est le tourisme, que j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver le présent accord.

Fait à Dakar, le.....

Le Ministre des Affaires Etrangères



Assane SECK

1B976

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1975

A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des
Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des
Affaires Economiques, de l'Education, du Travail et des
Travaux Publics

S U R

LE PROJET DE LOI N° 31/75 autorisant le Président de la
République à approuver l'accord de coopération touristique
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le
Gouvernement Impérial de l'Iran, signé à Téhéran le 9 Juillet
1974./.-

par

Amadou Babacar SAR

Rapporteur.-/.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran désireux de resserrer les liens d'amitié et de coopération unissant leurs deux pays, conscients de l'importance du tourisme aussi bien dans le domaine économique et social, que, comme facteur de compréhension entre les peuples, ont signé, à Téhéran le 9 Juillet 1974, un accord de coopération touristique.

Les hautes parties contractantes s'engagent, aux termes de cet accord, à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir et d'intensifier les échanges touristiques et d'encourager les visites de touristes en provenance des pays tiers. A cet effet, les deux Gouvernements accordent une attention toute particulière à l'assouplissement des formalités de voyages, à la propagande et à la publicité touristiques communes, à l'échange d'informations et à l'assistance technique mutuelle.

Une commission mixte qui se réunira, au moins, une fois l'an, sera chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés.

.../...

La langue officielle de la Commission, qui sera présidée par le Chef de la délégation du pays d'accueil, est le français.

L'accord reste ouvert à d'autres pays, ayant les mêmes intérêts régionaux et nationaux. Il est valable, pour une période d'une année, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, avec un préavis de six mois.

Malgré la distance séparant les deux pays l'Intercommission composée des commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de l'Education, du Travail et des Travaux Publics estime qu'un tel accord peut, compte tenu, du développement de l'Iran dans le domaine touristique, de son expérience, de l'attrait qu'il exerce sur les pays étrangers, qu'un tel accord, à plus d'un titre, peut être bénéfique pour le Sénégal. Elle recommande la création de Sociétés Irano-Sénégalaises d'investissements touristiques.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Intercommission, composée par les commissions des Affaires Etrangères, de la Législation, des Finances, des Affaires Economiques, de l'Education, du travail et des Travaux Publics, vous demande Monsieur le Président, mes Chers Collègues, sauf objections majeures de votre part, de bien vouloir

.../3

autoriser, Monsieur le Président de la République, à approuver
l'accord de coopération touristique entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement Impérial de
l'Iran signé à Téhéran le 9 Juillet 1974.

Je vous remercie.

1B976

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 75-74 /PM.SGE.SI.

Anl.



autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération touristique
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement Impérial de l'Iran,
signé à TEHERAN, le 9 Juillet 1974.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du
Vendredi 27 Juin 1975 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

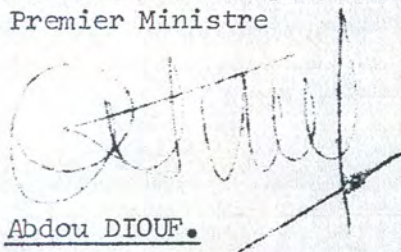
ARTICLE UNIQUE.--

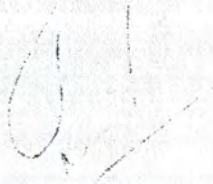
Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord
de coopération touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et
le Gouvernement Impérial de l'Iran, signé à TEHERAN le 9 Juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 9 Juillet 1975

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF.


Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE COOPERATION TOURISTIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT IMPERIAL DE L'IRAN

VISANT les rapports amicaux entre les deux pays ;

CONSIDERANT l'importance du Tourisme pour leurs deux pays aussi bien dans le domaine économique que comme facteur de compréhension entre les peuples ;

EVALUANT le développement actuel du tourisme dans leurs deux pays et l'exploitation plus effective de son potentiel ;

CONSCIENTS de la nécessité d'une coopération entre les deux pays en raison de leurs attraits touristiques communs ou complémentaires ;

DECIDES à rendre cette coopération aussi fructueuse que possible ;

INSPIRES de l'esprit qui se dégage des recommandations de la conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux, tenue à Rome du 21 Août au 5 Septembre 1963 et de celles de l'Union Internationale des Organisme officiels de tourisme ;

CONVIENNENT de ce qui suit :

ARTICLE 1.

Les hautes parties contractantes sont d'accord pour prendre toutes les mesures nécessaires en vue de promouvoir et d'intensifier les échanges touristiques entre les deux pays et d'encourager les visites des touristes en provenance des pays tiers. A cet effet, les deux Gouvernements accordent une attention particulière à l'assouplissement des formalités de voyages, à la propagande et à la publicité touristiques communes, à l'échange d'informations et à l'assistance technique mutuelle...../.....

- 2 -

ARTICLE 2.- Une Commission mixte (ci-après dénommée commission) chargée d'étudier et de faire appliquer les mesures susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs visés sera constituée.

La Délégation de chacun des deux pays à la dite commission sera présidée par le Dirigeant responsable de l'Organisation Officielle de Tourisme ou par son représentant.

La Commission peut se faire assister par des représentants d'autres administrations intéressées des deux pays, si les problèmes figurant à l'ordre du jour le nécessitent.

ARTICLE 3.- La Commission se réunira au moins une fois l'an. La Commission peut tenir, si besoin est, des réunions extraordinaires sur accord des Présidents des Délégations nationales. Les réunions de la Commission se tiendront par les Présidents des Délégations nationales. La Présidence de la réunion de la Commission sera assumée par le Président de la Délégation nationale du pays d'accueil. La Délégation nationale du pays où se tient la réunion assume la charge et les frais de secrétariat.

ARTICLE 4.- La langue officielle de la Commission sera le Français.

ARTICLE 5.- La Commission établira son programme de travail ainsi que l'ordre de priorité des problèmes à résoudre. Les mesures adoptées par la Commission seront appliquées après approbation par les Autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE 6.- Les Présidents des Délégations nationales se tiendront informés des mesures prises pour la mise en application des résolutions adoptées par la Commission.

- 3 -

ARTICLE 7.-

Dans le cas où d'autres pays ayant les mêmes intérêts régionaux et nationaux en expriment le désir, ils pourront être admis à adhérer à cet accord, sous réserve de l'approbation préalable des deux Gouvernements.

ARTICLE 8. -

Le présent accord est valable pour une période d'un an, à partir de la date à laquelle il sera entré en vigueur. Sauf dénonciation par l'un des deux Gouvernements avec un préavis de six mois, le présent accord sera renouvelé par tacite reconduction, chaque fois pour une période d'un an.

ARTICLE 9.-

Le présent accord entrera en vigueur au moment où les deux Gouvernements se seront mutuellement notifiés l'accomplissement des formalités nécessaires pour son approbation.

Rédigé en deux exemplaires en langues persane et française les deux textes faisant également foi.

TEHERAN, le 9 Juillet 1974

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Pour le Gouvernement Impérial
de l'Iran

MASSAMBA SARRE.